



Succession immobilière

Par **Exper1039**, le **21/08/2019 à 13:16**

Bonjour,
Mes parents possèdent une maison d'environ 200 000 euros (communauté des biens).
Nous sommes deux enfants.
Mon père est décédé il y a huit ans. À l'époque nous avons consulté un avocat ou notaire qui nous avait dit de ne rien faire.
Maman a aujourd'hui 90 ans.
Nous nous sommes mis d'accord avec ma sœur et elle, c'est moi qui rachèterais sa maison à son décès. Je devrais donc a priori environ 100 000 euros à ma sœur (c'est ce que je pense).
Mais qu'en est-il en réalité ?
Il faut que je puisse prévoir pour faire un crédit pour le rachat.
Savez-vous quel est le montant des frais ?
Merci

Par **nihilscio**, le **21/08/2019 à 14:16**

Bonjour,
Vous ne pouvez rien faire. Les pactes sur successions futures sont prohibés.

Par **morobar**, le **21/08/2019 à 17:10**

Bonjour,
[quote]
À l'époque nous avons consulté un avocat ou notaire qui nous avait dit de ne rien faire.
[/quote]
Franchement pas un notaire ou un avocat ne peut délivrer un tel conseil.
Comment la succession de votre père fut-elle réglée, quel fut le choix de votre mère entre propriété partielle et usufruit ?...

Par **amajuris**, le **21/08/2019 à 19:22**

bonjour, vous devrez commencer par prendre un notaire pour régler la succession de votre père. actuellement au fichier immobilier du service de la publicité foncière, la maison est toujours un bien commun de vos parents. je doute qu'en présence d'un bien immobilier dans la succession, un notaire ou un avocat vous ait dit de rien faire. sauf si vos parents étaient mariés sous le régime de la communauté universelle ou il n'y a pas de succession à ouvrir au décès du premier conjoint. salutations

Par **nihilscio**, le **21/08/2019** à **19:25**

[quote]sauf si vos parents étaient mariés sous le régime de la communauté universelle ou il n'y a pas de succession à ouvrir au décès du premier conjoint. [/quote] C'est ce que j'avais compris. Quoiqu'il en soit, régler la succession du père s'il y a lieu de le faire, oui, mais régler celle de la mère avant son décès, non.